

PERS. 155	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 522-073-074 Suite Pers. 173	
8 août 1949	

**Objet : Longue Maladie - Invalidité - Commissions Nationales
Invalidité et Accidents du Travail.**

Après étude par le Comité Technique Médico-Social et avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, nous vous communiquons ci-après :

- 1) des précisions sur la conception de la longue maladie et de l'invalidité au regard du Statut National,
- 2) des instructions relatives à l'institution et au fonctionnement d'une Commission Nationale d'Invalidité et d'une Commission Nationale Accidents du Travail,
- 3) une annexe rappelant les principaux textes réglementaires.

LONGUE MALADIE

La circulaire Pers. 97 indique que la conception de la Longue Maladie, telle qu'elle résulte du Statut National, est différente de celle admise par la Sécurité Sociale. Il est en conséquence nécessaire de préciser cette notion de Longue Maladie résultant du Statut National au regard, d'une part, de la maladie courante, d'autre part, de l'invalidité, et ce, tant du point de vue médical que du point de vue administratif (il importe, en effet, de bien délimiter les attributions respectives des organismes médicaux et des organismes administratifs appelés à statuer sur la situation des agents malades).

a) Aspect médical

Il convient de faire ressortir les différences de conception de la Longue Maladie, à la Sécurité Sociale, d'une part, au Statut National, d'autre part.

Sécurité Sociale

Quatre notions caractérisent la Longue Maladie :

- 1) Il est nécessaire qu'il s'agisse d'une affection dont la durée dépasse six mois,
- 2) Il n'est pas nécessaire que le malade doive arrêter son travail,
- 3) Il faut qu'il s'agisse d'une affection susceptible d'entraîner des conséquences graves ou de réduire la capacité de travail d'une façon importante,

4) Il est nécessaire que cette affection permette d'espérer soit la guérison, soit une amélioration permettant la reprise d'un certain travail.

Statut National

La conception des congés de la Longue Maladie au regard du Statut National peut s'établir en partant des considérations suivantes :

- 1) Il est nécessaire qu'il s'agisse d'une affection dont la durée paraît devoir dépasser un an,
- 2) Il est nécessaire qu'il s'agisse d'une affection qui oblige à l'interruption de travail (en effet, les prestations longue maladie versées par E.D.F. et G.D.F. sont des prestations salaires) et qui soit susceptible d'entraîner des conséquences graves,
- 3) La notion de curabilité n'a pas à être retenue ; toute affection nécessitant l'arrêt de travail, qu'elle évolue vers l'amélioration ou l'aggravation, entre dans le cadre de la Longue Maladie.

Cette définition permet de préciser, au point de vue médical, la distinction à faire entre l'état de maladie courante et l'état de Longue Maladie.

- N'entrent pas dans le cadre des congés de longue maladie, dès leur origine, les affections de courte durée,
- N'y entrent pas les affections chroniques compatibles, soit avec la continuation du même travail, soit avec un poste de travail différent ou sous un climat différent (mutations pour raison de santé).
- Dès que les conditions 1) et 2) ci-dessus sont réunies, l'agent peut médicalement être déclaré en état de longue maladie, sans attendre l'expiration d'un délai d'un an,
- Si les conditions prévues au 2) ci-dessus ne se trouvent remplies qu'à l'expiration d'une durée d'interruption de travail de 365 jours sur une période de 15 mois, pour une maladie considérée jusque là comme maladie courante, l'agent sera déclaré en état de longue maladie à l'expiration de ladite période de 365 jours.

b) Aspect administratif

La déclaration médicale d'état de longue maladie, établie par le médecin-conseil en accord avec le médecin traitant, ouvre automatiquement droit aux prestations salaires longue maladie, prévues à l'article 22 du Statut National, et ce, à partir de la date à laquelle aura été constaté l'état de longue maladie.

Toute affection entraînant un arrêt de travail ininterrompu d'une année ne permettant pas de reprendre l'activité à l'expiration de ladite année, doit être administrativement considérée comme longue maladie.

En cas de maladie ou blessure déterminant des incapacités répétées, il sera procédé, à l'expiration de la deuxième période de 365 jours d'absence en 15 mois, à l'examen conjoint prévu par le Statut National, par la Commission Supérieure Nationale du Personnel, la Caisse Mutuelle Complémentaire et le C.C.O.S.

Du fait que l'agent aura été déclaré en état de longue maladie, il aura automatiquement droit aux prestations salaires visées à l'article 22 du Statut National, pendant les périodes de 3 années à plein salaire et de 2 ans à demi-salaire. Ce n'est qu'à l'issue de cette période de cinq années qu'il fera l'objet d'un examen conjoint par la Commission Supérieure Nationale du Personnel, la Caisse Mutuelle Complémentaire et le C.C.O.S.

Nota : L'agent en situation de longue maladie devra faire l'objet d'un contrôle médical au moins tous les six mois, même si la maladie semble devoir évoluer durant une période beaucoup plus longue. En effet, il est indispensable que le malade soit revu périodiquement pour s'assurer, d'une part, qu'il suit régulièrement le traitement qui lui est prescrit et que son état justifie le maintien des prestations longue maladie, d'autre part, provoquer éventuellement de nouvelles mesures préventives nécessitées par l'évolution de la maladie.

INVALIDITÉ

Il découle de ce qui précède que l'invalidité ne pourra être prononcée :

1) qu'après examen conjoint, sur demande de la Commission prévue à l'article 22 :

a) à l'expiration de la deuxième période de 365 jours d'absence en 15 mois,

b) à l'expiration de la période de 5 années ;

2) qu'après consolidation d'un accident du travail, lorsque l'intéressé reste inapte au travail.

Nota : Il est précisé au Statut National que la pension d'invalidité est suspendue ou supprimée lorsqu'il est constaté que l'état de santé de l'invalidé lui permet d'être remis en activité, auquel cas il sera automatiquement réintégré. La jouissance de la pension d'invalidité a donc un caractère essentiellement temporaire et, comme les agents en longue maladie, les agents en invalidité devront faire l'objet d'un contrôle médical au moins tous les six mois.

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NATIONALE D'INVALIDITÉ

Pour que les inaptitudes permanentes des agents soient réglées d'une façon uniforme sur le plan national, le rôle dévolu par les textes au médecin-conseil E.D.F.-G.D.F., dans l'établissement de l'état d'incapacité (maladies-blessures) est confié à un médecin unique pour E.D.F. et G.D.F.

En liaison avec tous nos médecins-conseils, ce médecin les représente sur le plan national et agit dans tous les cas conjointement avec le médecin traitant. Ce médecin prend le nom de médecin-conseil d'invalidité.

D'autre part, en ce qui concerne l'examen conjoint auquel il doit être procédé à l'issue des congés de courte ou de longue maladie, et afin d'éviter que pour chaque agent des demandes soient transmises successivement à la Commission Supérieure Nationale du Personnel, à la Caisse Mutuelle Complémentaire et au C.C.O.S., il est institué une « Commission Nationale d'Invalidité ». Cette Commission est composée de représentants des trois organismes précités, parmi lesquels sont compris des représentants du Corps Médical.

La Commission est composée de 10 membres ayant voix délibérative, soit :

- 5 membres, dont deux médecins, désignés par la Commission Supérieure Nationale du Personnel,
- 4 membres, dont deux médecins, désignés par le Conseil Central des Oeuvres Sociales,
- 1 membre désigné par les Caisses Mutuelles Complémentaires.

Un représentant de chacune des Fédérations représentatives sera convoqué à toutes les séances.

Ces représentants auront voix consultative.

Le Médecin-Conseil d'Invalidité est nommé par les Directions Générales d'E.D.F. et de G.D.F., après avis du Comité Technique Médico-Social.

La Commission peut faire appel à des médecins choisis sur une liste de spécialistes, mais ces médecins ont uniquement voix consultative.

En cas de désaccord persistant sur la situation médicale d'un malade ou d'un accidenté, il sera procédé à l'arbitrage prévu à l'article 8 du Règlement spécial de contrôle, mais la décision de l'expert sera susceptible d'un recours devant la Commission prévue par l'arrêté du 20 août 1947. S'il s'agit d'un conflit administratif, celui-ci sera porté devant la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

Rôle de la Commission Nationale d'Invalidité

L'état d'incapacité de travail est établi par le médecin traitant de l'intéressé et le médecin désigné par E.D.F. et G.D.F. En cas de désaccord entre le médecin traitant et le Médecin-Conseil d'Invalidité, il sera procédé à un nouvel examen, suivant la procédure prévue à l'article 8 du Règlement Spécial de Contrôle.

La Commission doit décider des mesures à prendre à l'égard des agents restés inaptes au travail à l'issue des congés de courte ou de longue durée, prévus à l'article 22 du Statut National.

A cet effet, et à l'issue de ces congés, sur le vu des dossiers qui lui sont transmis, d'une part, par les médecins-conseils locaux et, d'autre part, par les exploitations, dossiers comportant notamment l'avis des médecins traitants, le Médecin-Rapporteur fera des propositions à la Commission.

Constitution d'une Commission Nationale Accidents du travail

Pour qu'il soit statué d'une façon uniforme, sur le plan national, sur les questions relatives aux incapacités permanentes des agents accidentés du travail, le rôle dévolu par le Statut National au médecin-conseil E.D.F. et G.D.F. dans la proposition du taux d'incapacité (accidents du travail) et dans la fixation de la date de consolidation, est confié à un médecin unique pour E.D.F. et G.D.F., qui, en liaison avec tous nos médecins-conseils, les représente sur le plan national. Ce médecin unique est le même que le médecin prévu ci-dessus pour l'invalidité (maladies-blessures).

La composition est composée comme suit :

Représentants l'Employeur	11 membres, dont 4 médecins, désignés par les Directions Générales de d'E.D.F. et de G.D.F., après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel.
Représentants du Personnel	11 membres, dont 4 médecins, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

La Commission peut faire appel à des médecins choisis sur une liste de spécialistes, mais ces médecins ont uniquement voix consultative.

Rôle de la Commission Nationale Accidents du travail

Au vu des dossiers qui lui sont fournis, d'une part, par les médecins-conseils locaux et, d'autre part, par les exploitations, dossiers comportant notamment l'avis du médecin traitant, le Médecin-Rapporteur fait des propositions à la Commission pour :

- la fixation du taux d'incapacité permanente,
- la fixation de la date de consolidation,
- la détermination du droit de la victime ou de ses ayants-droit à une rente et le montant de celle-ci.
- La Commission :
 - fixe le taux d'incapacité permanente,
 - fixe la date de consolidation,
 - émet un avis sur le droit de la victime ou de ses ayants-droit à une rente et sur le montant de celle-ci.

Sur la base des conclusions de la Commission, les Directions Générales d'E.D.F. et de G.D.F. notifient la date de consolidation à la victime ainsi qu'au médecin-conseil de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale ; la Direction Générale intéressée statue sur le droit de la victime ou de ses ayants-droit à une rente et sur le montant de celle-ci et procède à toutes notifications utiles à cet effet, notamment à la victime.

N.B. - Dans le cas où l'agent accidenté du travail demeurera, après consolidation, inapte au travail, il pourra bénéficier, outre la rente, d'une pension d'invalidité, le cumul étant limité à 80 % du salaire.

Étant donné que, aux termes de l'article 22 § 2, l'agent ainsi accidenté cesse, à partir de la date de consolidation, de percevoir son salaire intégral, il convient de présenter, si possible, à la Commission Nationale d'Invalidité, un dossier relatif à l'attribution de la pension d'invalidité, en même temps que l'on présente à la Commission Nationale Accidents du travail le dossier relatif à l'attribution de la rente accident du travail, de telle façon que l'agent puisse bénéficier, dans le moindre délai, du montant de ladite pension d'invalidité, en sus du montant de sa rente accident du travail.

L'entrée en jouissance de la rente accident du travail est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la date de la consolidation arrêtée par la Commission Nationale Accidents du Travail. Cette rente est payée par trimestre d'avance. Le salaire intégral est maintenu jusqu'à cette entrée en jouissance.

L'entrée en jouissance de la pension d'invalidité est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la date d'attribution de ladite pension d'invalidité fixée par la Commission Nationale d'Invalidité. Cette pension est payée par trimestre d'avance.

REPRISE DE SERVICE D'UN AGENT INVALIDE

Le cas de tout agent invalide, reconnu par le médecin-conseil de l'exploitation, en accord avec le médecin traitant de l'intéressé apte à reprendre du service, devra immédiatement être signalé au Secrétariat de la Commission d'Invalidité. Le Médecin-Conseil d'Invalidité en saisira la Commission Nationale d'Invalidité, qui fixera la date de reprise du service. Le salaire intégral sera rétabli à l'agent à compter de cette date, même si aucun poste ne pouvait lui être offert immédiatement. Le Secrétariat de la Commission d'Invalidité informera le Service du Personnel - Département I.V.D. - d'avoir à suspendre le paiement de la pension d'invalidité.

S'il y a désaccord entre le médecin choisi par l'agent en position d'invalidité et le Médecin-Conseil d'Invalidité de la Commission Nationale d'Invalidité, ou son délégué, quant aux possibilités de l'intéressé d'être remis en activité, le litige sera tranché suivant la procédure prévue à l'article 8 du Règlement Spécial de Contrôle.

OUVERTURE DES DOSSIERS

Afin de permettre au Secrétariat de préparer les dossiers à soumettre aux Commissions Nationales les Directeurs des Exploitations devront, à l'expiration de la 2e période de 365 jours d'absence en 15 mois, en cas de courte maladie, et deux mois avant l'expiration du congé en cas de longue maladie, ou, en cas d'accident du travail, dès qu'un certificat médical du médecin traitant prévoyant une incapacité permanente aura été produit par l'accidenté ;

1) demander au Médecin-Conseil attaché à l'exploitation de se mettre en rapport avec le médecin traitant, afin d'obtenir un certificat exposant la situation médicale de l'agent,

2) demander au Médecin-Conseil l'envoi au Médecin-Conseil d'Invalidité, sous pli confidentiel, d'un rapport médical indiquant éventuellement les possibilités de remise en service de l'agent, ainsi que l'évolution présumée de son état, ce rapport étant accompagné du certificat du médecin traitant.

3) envoyer au Médecin-conseil d'Invalidité les pièces administratives nécessaires.

Pour les accidents du travail, il conviendra de joindre à ces pièces le procès-verbal de l'enquête effectuée par le Juge de Paix, ainsi que les différents certificats médicaux du médecin traitant (ou des copies) qui auront été produits.

Les mêmes pièces concernant l'octroi d'une rente accident du travail devront être fournies, dans le plus bref délai, au Secrétariat, en cas de décès par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

N.B. - Il conviendra de reprendre le cas de tous les agents mis en instance d'invalidité ou de réforme depuis le 1er mai 1946.

SECRETARIAT DES COMMISSIONS NATIONALES D'INVALIDITÉ & ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le Secrétariat des Commissions, qui sera à la disposition du Médecin-Conseil d'Invalidité pour constituer administrativement les dossiers, fonctionnera sous l'autorité des Présidents des Commissions Nationales d'Invalidité et d'Accidents du Travail. Le Médecin-Conseil d'Invalidité relèvera techniquement du Médecin-Chef d'E.D.F. et G.D.F.

Ce Secrétariat unique sera chargé :

- 1) des convocations aux séances des membres desdites Commissions,
- 2) de l'envoi des Ordres du jour,
- 3) de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux des séances,
- 4) de la constitution et de l'instruction des dossiers à présenter à la Commission Nationale d'Invalidité à l'issue des congés de courte ou de longue durée.

La préparation de ces dossiers comportera notamment la liaison avec les médecins traitants et les médecins locaux, la liaison avec les exploitations pour l'établissement des pièces administratives telles que : états des services civils et militaires, bulletins de naissance, état des absences, état des salaires, etc.

(Bien entendu, toutes les questions que les exploitations pourraient avoir à poser pour l'application du Statut National dans le cas d'un agent se trouvant en cours de congé de courte ou de longue maladie, relèveront de la Direction Générale - Service du Personnel, lequel pourra saisir la Section Médicale du Comité Technique Médico-Social, dans les cas où l'application des dispositions du Statut National poserait des questions d'ordre médical).

- 5) de la constitution et de l'instruction des dossiers à présenter à la Commission Nationale Accidents du Travail, pour les agents susceptibles d'être atteints d'une incapacité de travail après un accident du travail ou une maladie professionnelle.

La préparation de ces dossiers comportera les mêmes liaisons que celles indiquées au 1) (en ce qui concerne plus particulièrement la préparation des propositions à faire à la Commission Nationale Accidents du Travail pour la détermination du droit à la rente et du montant de celle-ci, le Secrétariat devra comporter un agent parfaitement au courant des questions de fixation des rentes et qui devra maintenir tout contact utile avec la Direction Générale - Service du Personnel).

- 6) de l'envoi au Service du Personnel - Département I.V.D. des pièces figurant dans les dossiers et pouvant servir à la liquidation des pensions d'invalidité ;

- 7) de l'envoi au Service du Personnel - Sécurité Sociale - de toutes pièces utiles pour permettre à la Direction Générale intéressée de statuer sur le droit à rente accident du travail et sur son montant, et de procéder à toutes notifications ;

8) de l'envoi au Service du Personnel - Sécurité Sociale - de toutes pièces figurant dans les dossiers, utiles pour la mise à exécution des décisions de la Commission d'Invalidité et de la Commission Nationale Accidents du Travail, dans le cas où ces décisions portent sur l'attribution des prestations autres que des pensions d'invalidité et des rentes accidents du travail.

Le C.C.O.S. et les Caisses Mutuelles complémentaires pourront demander au Secrétariat de leur fournir également toutes pièces figurant dans les dossiers dont ils pourraient avoir besoin.

9) du contrôle médical des agents en position d'invalidité (à l'aide d'un fichier échéancier).

Le contrôle administratif de ces agents relèvera des Directions d'Exploitation.

AGENTS DÉFICIENTS

Dans une note qui a reçu l'approbation de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, il avait été précédemment prévu que le cas des agents qui, sans être mis en invalidité, ne peuvent cependant, en raison de leur état physique amoindri, continuer à exercer la même activité qu'auparavant, serait, après examen du médecin du travail de l'Exploitation, soumis à la Commission Secondaire du Personnel. Les cas retenus par ces Commissions Secondaires feraient l'objet d'un avis qui serait transmis à la Direction Générale intéressée avec l'avis du Directeur du Service ou de l'Exploitation. Il avait été prévu que la Direction Générale intéressée soumettrait le dossier à l'examen d'une Commission médicale spéciale unique pour E.D.F. et G.D.F., qui donnerait un avis. Le dossier serait ensuite soumis à la Commission Supérieure Nationale du Personnel pour avis. La Direction Générale intéressée prendrait ensuite une décision.

En raison des modalités de constitution de la Commission Nationale d'Invalidité, qui présentera à la fois un caractère médical et un caractère administratif, les dossiers des agents déficients seront transmis par les Exploitations avec l'avis des Commissions Secondaires, à la Direction Générale - Service du Personnel - qui les instruira et les remettra ensuite au Secrétariat du Médecin-Rapporteur pour soumission à la Commission Nationale d'Invalidité qui formulera un avis.

Sur la base des conclusions de la Commission Nationale d'Invalidité, la Direction Générale intéressée prendra une décision qui sera notifiée aux exploitations par le Service du Personnel. Les conditions d'affectation et d'emploi des agents déficients seront définies ultérieurement.

ANNEXE à la circulaire

Pers. 155

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

I. - Accidents du travail

Art. 22 - § 2

L'agent statutaire victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle conserve son salaire ou traitement intégral jusqu'à la consolidation de sa blessure, ou jusqu'à sa guérison.

Annexe n° 3 - Art. 4 - 1°

Les droits à prestations pensions d'invalidité maladies professionnelles auxquelles peuvent prétendre les agents accidentés du travail ou atteints de maladies professionnelles, sont fixés en conformité des dispositions de la législation en cette matière.

(Rappelons que l'agent rendu incapable, à la suite d'un accident du travail, de reprendre une fonction quelconque à E.D.F. ou G.D.F., peut bénéficier, indépendamment de la rente allouée en application de la législation sur les accidents de travail, d'une pension d'invalidité statutaire au titre d'infirmité ou de maladie résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, le cumul étant légalement limité, depuis le 1er janvier 1947, à 80 % du salaire défini à l'article 8 du Statut National.)

II. - Maladies - Blessures

Art. 22 - § 1er

En cas de maladie ou de blessures non couvertes en raison de la législation sur les accidents du travail, les agents statutaires soumis au présent Statut et ainsi mis dans l'incapacité de travailler, ont droit, pour la durée de leur incapacité de travail, à leur salaire ou traitement intégral, allocations et avantages de toute nature compris, à l'exclusion des indemnités de fonction, et cela à concurrence.

a) d'une durée de 365 jours sur une période de 15 mois, pour les maladies ou blessures courantes.

b) d'une durée de trois ans en cas de longue maladie, quel qu'en soit le caractère (pulmonaire, mentale, cancéreuse, vénérienne, etc., ou de blessures à conséquences prolongées).

Dans le cas où un repos supplémentaire s'avèrerait nécessaire, l'agent intéressé bénéficierait, au-delà de ces trois ans à salaire ou traitement intégral de son demi-salaire ou traitement pendant une nouvelle période de deux années.

En cette circonstance.....
.....

A l'issue de ces congés, la situation individuelle des agents qui resteraient encore inaptes au travail fera l'objet d'un examen conjoint par la Commission Supérieure Nationale du Personnel, la Caisse Mutuelle Complémentaire d'exploitation dont dépend directement l'intéressé et par le C.C.O.S. pour :

a) s'il s'agit d'une maladie ou d'une blessure curable, décider de l'aide qui devrait être maintenue momentanément et exceptionnellement à l'intéressé, tant par le Service ou l'Exploitation et la Caisse Mutuelle Complémentaire d'Exploitation que par le C.C.O.S. ;

b) s'il d'une maladie ou d'une blessure incurable ou déterminant des Incapacités répétées - par exemple : en deux reprises 365 jours d'absence en 15 mois - ou permanente ou à très longue persistance, décider de l'application de la réglementation légale ou statutaire, suivant le cas, couvrant alors l'intéressé.

Annexe n° 3 - Art. 4 - 2° § 1er

Les droits à prestations pensions d'invalidité maladies-blessures sont acquis par l'agent qui, à l'issue des congés pour maladie de courte ou de longue durée ou blessures non couvertes par la loi sur les accidents du travail (dispositions prévues à l'article 22 du Statut), est demeuré inapte au travail.

L'état d'incapacité de travail est établi par le médecin de l'intéressé et un médecin désigné par le Directeur du Service ou de l'Exploitation. En cas de désaccord, le litige sera tranché par un médecin arbitre désigné par le Président du Syndicat des Médecins du département où se situe le siège de l'exploitation.

La dite prestation pension d'invalidité, au moins égale à 40 % du salaire ou traitement correspondant, comme fixé à l'article 2 de la présente annexe, à l'échelle et à l'échelon auxquels était affecté l'intéressé, ne pourra, d'autre part, être inférieure au taux ou montant des prestations de même ordre servies en vertu de la législation sur la Sécurité Sociale.

COMMISSIONS NATIONALES D'INVALIDITÉ & D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

I. - Maladies - Blessures

L'article 4, 2° § 1er, de l'annexe n° 3 du Statut National, indique que, pour les prestations pensions d'invalidité maladies - blessures, l'état d'incapacité de travail est établi par le médecin de l'intéressé et un médecin désigné par le Directeur du Service ou de l'Exploitation.

D'autre part, l'article 22 § 1er, du Statut National précise qu'à l'issue des congés de maladie ou de longue maladie la situation individuelle des agents qui resteraient encore inaptes au travail fera l'objet d'un examen conjoint par la Commission Supérieure Nationale du Personnel, la Caisse Mutuelle Complémentaire d'Exploitation dont dépend directement l'intéressé et par le C.C.O.S., pour :

a) s'il s'agit d'une maladie ou d'une blessure curable, décider de l'aide qui devrait être maintenue momentanément et exceptionnellement à l'intéressé, tant par le Service ou l'Exploitation et la Caisse Mutuelle Complémentaire d'Exploitation que par le Conseil Central des OEuvres Sociales ;

b) s'il s'agit d'une maladie ou d'une blessure incurable ou déterminant des incapacités répétées - par exemple : en deux reprises, 365 jours d'absence en 15 mois - ou permanente, ou à très longue persistance, décider l'application de la réglementation légale ou statutaire, suivant le cas, couvrant alors l'intéressé.

II. - Accidents du travail

L'article 4, 1°, de l'annexe n° 3 du Statut National indique que les droits à prestations pensions d'invalidité maladies professionnelles, auxquelles peuvent prétendre les agents accidentés du travail et atteints de maladies professionnelles, sont fixés en conformité des dispositions de la législation en cette matière.

D'autre part, les articles 11 et 12 du Règlement Spécial de Contrôle précisent :

Le médecin-conseil E.D.F. & G.D.F. fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'après l'avis du médecin traitant, ou en cas de désaccord, d'après l'avis émis par l'expert conformément aux dispositions de l'article 8, § 2, 3 et 4. Le rôle du médecin-conseil de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale étant, dans le cas, tenu par le médecin-conseil E.D.F.-G.D.F. La décision est notifiée par E.D.F.-G.D.F. à la victime ainsi qu'au médecin-conseil de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale.

Le taux de l'incapacité permanente consécutive à l'accident du travail ou à une maladie professionnelle est proposé par le médecin-conseil E.D.F.-G.D.F. Les contestations sur le taux de cette incapacité sont réglées conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et dans les conditions prévues à l'article 4 § 2 du décret du 10 janvier 1947.

Enfin, en ce qui concerne la fixation du montant des rentes, E.D.F.-G.D.F. est soumis aux dispositions du décret du 15 octobre 1947, dont l'article 1er précise :

L'article 4 du décret du 15 avril 1947 susvisé est complété par les § 4 et 5 ainsi conçus :

« § 4. - Dans les entreprises ou collectivités visées au présent article, il est institué une ou plusieurs commissions de quatre membres, au moins, composée pour moitié de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et pour moitié de représentants de la collectivité ou entreprise employeur.

L'autorité qui exerce le pouvoir de tutelle à l'égard des entreprises ou collectivités intéressées détermine par arrêté la compétence territoriale desdites commissions et, le cas échéant, les catégories de personnel soumises à la compétence de celles-ci. »

« § 5. - A l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946, le dossier de l'enquête est transmis à la Commission constituée en application du paragraphe précédent. La Commission donne son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants-droit à une rente et sur le montant de celle-ci. L'entreprise ou collectivité employeur statue sur le vu de cet avis, sous réserve des voies de recours instituées par la loi du 24 octobre 1946. »

EN RÉSUMÉ

Maladies - Blessures :

A l'issue des congés pour maladie de courte ou de longue durée, il y a lieu à un examen conjoint par la Commission Supérieure Nationale, par la Caisse Mutuelle Complémentaire et par le C.C.O.S., étant entendu que l'état d'incapacité de travail est établi par le médecin traitant et un médecin-conseil d'E.D.F.-G.D.F.

En cas de désaccord, il sera procédé à l'arbitrage prévu à l'article 8 du Règlement spécial de Contrôle, mais la décision de l'expert sera susceptible d'un recours devant la Commission technique prévue par l'arrêté du 20 août 1947.

Accidents du travail :

La date de consolidation est fixée par le médecin conseil E.D.F.-G.D.F. d'après l'avis du médecin traitant. Ce médecin-conseil E.D.F.-G.D.F. propose le taux d'incapacité permanente. Une commission paritaire, qui doit être instituée par arrêté, donne son avis sur le droit à rente et sur son montant, E.D.F. ou G.D.F. statut sur le vu de cet avis.

En cas de désaccord, il sera procédé à l'arbitrage prévu à l'article 8 du Règlement Spécial de Contrôle, mais la décision de l'expert sera susceptible d'un recours devant la Commission Technique prévue par l'arrêté du 20 août 1947.